



PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 5 septembre 2011 bis

Arrêté préfectoral n°2011 -4641 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service délégué aux prestations familiales

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales (D.P.F.) géré par l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence (A.S.E.A.), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3300	75 060
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 660	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 100	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	71 288.32	75 060
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	3 771.68	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence (A.S.E.A.) est fixée à soixante et onze mille deux cents quatre-vingt-huit euros et trente-deux cents (71 288,32 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Caisse d'Allocations Familiales de Villefranche	81.00	57 707.90	4 808.99
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	19.00	13 580.42	1 131.70
Total	100.00	71 288.32	5 940.69

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011 4642 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service délégué aux prestations familiales

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales (D.P.F.) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (A.D.S.E.A.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000	259 473
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 473	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 000	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	256 048	259 473
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 254	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	1 171	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (A.D.S.E.A.) est fixée à deux cent cinquante six mille quarante huit euros (256 048 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	98.5	252 104.86	21 008.73
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.5	3 943.14	328.59
Total	100.00	256 048.00	21 337.33

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011 4643 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service délégué aux prestations familiales

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales (D.P.F.) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24000	605 636
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 636	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 000	
	Déficit d'exploitation reporté	0.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	596 503	605 636
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	9133	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône U.D.A.F. est fixée à cinq cent quatre-vingt seize mille cinq cent trois euros (596 503 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	98.9	589 881.82	49 156.81
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.1	6 621.18	551.76
Total	100.00	596 503.00	49 708.58

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4 637 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N°SIRET : 779 847 011 00037

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000	1 728 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 449 738	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 000	
	Déficit d'exploitation reporté	34 412	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 453 150	1 728 150
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	275 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) est fixée à un million quatre-cent cinquante trois mille cent cinquante euros (1 453 150 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	36.98	537 374.87	44 781.23
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	51.26	744 884.69	62 073.72
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	2.40	34 875.60	2 906.30
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	0.46	6 684.49	557.04
Département du Rhône	6.39	92 856.28	7 738.02
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.60	23 250.40	1 937.53
Régimes spéciaux	0.00	0.00	0.00
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	0.91	13 223.66	1 101.97
Total	100.00	1 453 150.00	121 095.83

Article 4 : la quote-part due par l'Etat, cinq cent trente-sept mille trois cent soixante quatorze euros et quatre-vingt-sept cents (537 374.87 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de trente-sept mille euros (37 000 €), porte le montant total à cinq cent soixante quatorze mille trois cent soixante quatorze euros et quatre-vingt-sept cents (574 374.87 €).

Article 5 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4 638 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 450 893 045 00036

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique Et Social (S.A.A.J.E.S.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 200	886 240
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	678 140	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 900	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	595 640	886 240
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	280 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 600	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique Et Social (S.A.A.J.E.S.) est fixée à cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante euros (595 640 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	68.50	408 072.96	34 006.08
Caisse d'Allocations Familiales de	26.21	156 117.24	13 009.77
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	1.98	11 793.67	982.80
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1.32	7 862.44	655.20
Département du Rhône	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0	0	0
Régimes spéciaux	0	0	0

Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	1.98	11 793.67	982.80
Total	100.00	595 640.00	49 636.66

Article 4 : la quote-part due par l'Etat, quatre-cent huit mille soixante douze euros et quatre-vingt seize cents (408 072.96 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de quarante cinq mille euros (45 000 €), porte le montant total à quatre cent cinquante trois mille soixante-douze euros et quatre-vingt seize cents (453 072.96 €).

Article 5 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n° 2011 -4639 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 489 678 011 00037

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association VIE ET TUTELLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000	321 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 550	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 000	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	275 965	321 550
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	400	
	Reprise excédents	5 185	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association VIE ET TUTELLE est fixée à deux cent soixante quinze mille neuf cent soixante cinq euros (275 965 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	48.10	132 739.17	11 061.59
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	44.30	122 252.49	10 187.70
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	3.80	10 486.67	873.88
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	2.53	6 981.91	581.82
Département du Rhône	0.00	0.00	0.00
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.27	3 504.75	292.06
Régimes spéciaux	0.00	0.00	0.00
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	0.00	0.00	0.00
Total	100.00	275 965.00	22 997.08

Article 4 : la quote-part due par l'Etat, cent trente-deux mille sept cent trente-neuf euros et dix-sept cents (132 739.17 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de trente-cinq mille euros (35 000 €), porte le montant total à cent soixante sept mille sept cent trente neuf euros et dix-sept cents (167 739,17 €).

Article 5 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4 640 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 779 868 728 00675

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000	425 545
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 545	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 000	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	369 545	425 545
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.) est fixée à trois cent soixante neuf mille cinq cent quarante-cinq euros (369 545 €).

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	26.80	99 038.06	8 253.17
Caisse d'Allocations Familiales de	55.60	205 467.02	17 122.25
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	6.80	25 129.06	2 094.08
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0.40	1 478.18	123.18
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	8.40	31 041.78	2 586.81
Département du Rhône	0.00	0.00	0.00
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	2.00	7 390.90	615.90
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	0.00	0.00	0.00
Total	100.00	369 545.00	30 795.41

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4633 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 388 559 254 00064

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 500	1 983 968
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 675 600	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 000	
	Déficit d'exploitation reporté	8 868	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 567 718	1 983 968
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	416 250	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes ASS.T.R.A. est fixée à un million cinq cent soixante sept mille sept cent dix-huit euros (1 567 718 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	52.30	819 916.51	68 326.37
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	39.66	621 756.96	51 813.07
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	4.16	65 217.06	5 434.75
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	3.16	49 539.88	4 128.32
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.27	4 232.83	352.73
Département du Rhône	0	0	0
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	0.45	7 054.73	587.89
Régimes spéciaux	0	0	0
Total	100	1 567 718.00	130 643.16

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, huit cent dix-neuf mille neuf cent seize euros et cinquante et un cent (819 916.51 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de (trente sept mille quatre cent deux euros et cinq cents (37 402.05 €) porte le montant total à huit cent cinquante sept mille trois cent dix-huit euros et cinquante-six cents (857 318.56 €).

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- à l'intéressé ;
- aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers,
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4634 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 779 868 892 00067

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.T.M.P. du Rhône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 000	2 743 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 319 400	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 100	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 224 640	2 743 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	499 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	19 860	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône est fixée à deux millions deux cent vingt-quatre mille six cent quarante euros (2 224 640 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	39.03	868 276.99	72 356.41
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	55.83	1 242 016.51	103 501.37
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	1.02	22 691.32	1 890.94
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	2.03	45 160.19	3 763.34
Département du Rhône	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.18	4 004.35	333.69
Régimes spéciaux : CAVIMAC	0.06	1 334.78	111.23
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	1.85	41 155.84	3 429.65
Total	100.00	2 224 640.00	185 386.66

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, huit mille huit cent soixante-huit mille deux cent soixante seize euros et quatre-vingt dix neuf cents (868 276.99 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de quarante et un mille euros (41 000 €), porte le montant total à neuf cent neuf mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt dix-neuf cents (909 276.99 €)

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers,
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4635 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 339 255 937 00049

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 300	979 824
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 224	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 300	
	Déficit d'exploitation reporté	0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	762 624	979 824
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	216 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.) est fixée à sept cent soixante deux mille six cent vingt-quatre euros (762 624 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	47.71	363 924.17	30 327.01
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	42.78	326 250.54	27 187.54
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	4.37	33 326.66	2 777.22
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	3.04	23 183.77	1 931.98
Département du Rhône	0	0	0

Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.38	2 897.97	241.49
Régimes spéciaux	0	0	0
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	1.71	13 040.87	1 086.73
Total	100.00	762 624.00	63 552.00

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, trois cent soixante trois mille neuf cent vingt-quatre euros et dix-sept cents (363 924.17 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de trente quatre mille euros (34 000 €), porte le montant total à trois cent quatre-vingt dix-sept mille neuf cent vingt quatre euros et dix-sept cents (397 924.17 euros).

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers,
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-4636 du 30 août 2011

Objet : détermination de la dotation globale de financement 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° SIRET : 340 867 621 00120

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association GRIM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 000	2 591 194
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 157 890	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 686	
	Déficit d'exploitation reporté	21 618	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 067 694	2 591 194
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	523 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association GRIM est fixée à deux millions soixante-sept mille six cent quatre-vingt quatorze euros (2 067 694 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part annuelle du financement en euros	Quote-part mensuelle du financement en euros
Etat	49.69	1 027 643.92	85 636.99
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	43.55	900 480.73	75 040.06
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	3.74	77 331.75	6 444.31
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1.27	26 259.71	2 188.30
Département du Rhône	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.54	31 842.48	2 653.54
Régimes spéciaux : CAVIMAC	0.13	2 688.00	224.00
Régimes spéciaux : RSI	0.07	1 447.38	120.61
Services de l'Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	0	0	0
Total	100.00	2 067 694.00	172 307.83

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, un million vingt-sept mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt douze cents (1 027 643.92 €) à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de quarante et un mille euros (41 000 €), porte le montant total à un million soixante huit mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt douze cents (1 068 643.92).

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ; aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai d'un mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et le directeur du service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers,
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011- 4611 du 24 août 2011

Objet : composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône

Article 1 : Composition nominative

Conformément aux termes de l'article R. 224-3 dudit code, le conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône se compose comme suit :

Alinéa 1^{er} : « Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée sur proposition du président du conseil général ».

Madame Dominique NACHURY	jusqu'au 31 août 2014
Madame Claire LE FRANC	jusqu'au 31 août 2017

Alinéa 2^{ème} : « Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives ».

Union Départementale des Associations Familiales - UDAF	
Titulaire : Madame Françoise COSTECHAREIRE	jusqu'au 31 août 2014
Suppléant : Monsieur Yves LECLERC	jusqu'au 31 août 2017
Association des Familles Adoptives - EFA	
Titulaire : Madame Marie-Thérèse BASTIDE	jusqu'au 31 août 2017
Suppléant : Madame Grâce DERSY	jusqu'au 31 août 2014

Alinéa 3^{ème} : « Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département ».

Association départementale d'entraide des personnes admises à la protection de l'enfance - ADEPAPE	
Titulaire : Madame Genny GESBERT	jusqu'au 31 août 2014
Suppléante : Madame Thérèse BACHELIER	jusqu'au 31 août 2014

Alinéa 4^{ème} : « Un membre d'une association d'assistants maternels ».

Association des Familles d'Accueil du Rhône - AFAR	
Monsieur Christophe LAMBORET	jusqu'au 31 août 2017
Madame Marie-Thérèse GREGOIRE	jusqu'au 31 août 2014

Alinéa 5^{ème} : « Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille »

Madame Françoise HEATH	jusqu'au 31 août 2017
Madame Bernadette VOOG	jusqu'au 31 août 2014

Article 2 : Durée du mandat

Aux termes de l'article L.224-3 alinéa 5 dudit code, le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

L'article R. 224-5 dispose qu'à l'exception des représentants du conseil général, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'Etat.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas, d'après l'article R.224-6, pris en compte au regard des règles de renouvellement prévues par l'article L.224-2, alinéa 5, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Article 3 : Désignation du président et du vice président

Le président et le vice président sont désignés par le conseil de famille à l'occasion de la séance portant renouvellement et ce, dans les conditions précisées à l'article R.224-7 alinéa 2.

La délibération spéciale portant désignation doit être annexée au présent arrêté.

Article 4 : Obligations principales

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles. La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits principaux

Les membres participants peuvent consulter, à leur demande, sur place les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils ont par ailleurs la possibilité de consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R. 224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification de composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône.

Article 8 : Publication et exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO